



début de publication: 10 janvier 2025
fin de publication: 10 avril 2025

**Institut national pour le patrimoine
architectural**
26, rue Münster
L-2160 Luxembourg

N/Réf.: 2024-002274

V/Réf.: G153346

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 octobre 2024 versées par l'Institut national pour le patrimoine architectural aux fins d'obtenir l'autorisation pour la reconstruction d'un auvent d'un haut-fourneau et la réalisation de fouilles archéologiques dans le cadre de la mise en valeur et protection des vestiges d'un ancien haut-fourneau sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, sous le numéro 345/627,

Arrête :

Conditions

Reconstruction de l'auvent du haut-fourneau

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, sous le numéro 345/627, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- La reconstruction est réalisée à l'identique et l'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.

Article 3.- Le choix de matériaux de revêtement ainsi que les couleurs pour les parties extérieures se fait selon les prescriptions de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA).

Article 4.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

Article 5.- Les travaux de terrassements sont réduits au minimum.

Article 6.- Les fondations de la construction se limitent à des fondations ponctuelles en béton.

Article 7.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

Article 8.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Travaux de défrichement

Article 9.- Les travaux de défrichement sont réalisés conformément à la demande et aux documents soumis.

Article 10.- La surface à défricher se limite 370 m². La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 11.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 12.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Réalisation de fouilles archéologiques

Article 13.- Les fouilles archéologiques sont réalisées conformément à la demande et aux documents soumis.

Article 14.- L'arpentage exact des aires de fouilles est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts.

Article 15.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 16.- Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

Conditions générales

Article 17.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 18.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tous matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 19.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 20.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 21.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 22.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134) pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 23.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 24.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte, doit faire objet d'une autorisation à part.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de FISCHBACH